

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

GEORGES LANUSSE

Statistique des actions à vote plural

Journal de la société statistique de Paris, tome 72 (1931), p. 217-219

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1931__72__217_0

© Société de statistique de Paris, 1931, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

III

VARIÉTÉS

Statistique des Actions à vote plural.

La question des actions à vote plural a fait un important pas en avant. La loi du 27 avril 1930 contient, en effet, un article 6 qui interdit toute émission de titres de cette nature. Cet article est ainsi conçu :

« Toute émission d'actions spéciales à droit de vote privilégié, c'est-à-dire d'actions ayant dans les Assemblées des actionnaires un droit de vote supérieur à celui des autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent respectivement, est interdite à compter de la promulgation de la présente loi. »

De la sorte, nous établissons pour la dernière fois la statistique relative aux émissions à vote plural, questions que nous avons étudiée, un des premiers, ici et dans l'*Almanach Financier* d'une façon particulièrement approfondie depuis 1928 (1).

(1) Voir le *Journal de la Société de Statistique* de juillet 1929 et avril 1930 ; voir également l'*Almanach Financier* de 1928, 1929, 1930 et 1931 ; Librairie Financière, 18, rue de Gramont, Paris (2^e).

*
*
*

Du 1^{er} janvier au 27 avril 1930, date de la loi d'interdiction, 126 sociétés nouvelles représentant un capital nominal de 2.479 millions ont émis des actions à vote plural; dans ce capital, les actions à vote privilégié entrent pour un montant de 318 millions, soit 12,80 %.

Si nous ajoutons ces chiffres à ceux que nous avons précédemment présentés, nous obtenons le tableau d'ensemble suivant :

	Nombre de Sociétés ayant émis des actions à vote plural	Capital nominal total de ces Sociétés	Capital nominal des actions à vote plural
		(En millions de francs)	
A fin 1927. . .	225	8.783	907
En 1928. . .	355	10.492	1.283
En 1929. . .	374	7.744	1.085
En 1930 . . .	126	2.479	318
Ensemble . .	<u>1.080</u>	<u>29.498</u>	<u>3.593</u>

1.080 sociétés anonymes ont donc émis des actions à vote privilégié; ces sociétés représentaient au 31 décembre 1930 un capital nominal de 29 milliards et demi dans lequel les actions à vote plural entraient pour 3 milliards et demi, en chiffre rond, soit pour 12 %.

Cet ensemble se décomposait comme suit :

LES SOCIÉTÉS ANONYMES QUI ONT ÉMIS DES ACTIONS A VOTE PLURAL

Statistique au 31 décembre 1930.

Catégorie de Sociétés	Nombre de Sociétés	Capital nominal total	Rapport du capital nominal de la catégorie dans l'ensemble à	Capital nominal des actions à vote plural	Proportion des actions à vote plura dans le capital total
		(millions de francs)		(millions de francs)	
Assurances, banques et Sociétés financières	109	3,985	13,50%	438	10,95%
Sociétés foncières et immobilières	44	883	2,99%	106	12,80%
Transports, docks, ports. . . .	45	1,080	3,66%	124	11,48%
Eaux, gaz, électricité	138	6,644	22,52%	874	13,16%
Filatures, textiles.	37	721	2,44%	106	14,70%
Métallurgie, constructions . . .	94	3,641	12,34%	581	15,96%
Mines, charbonnages.	90	3,039	10,30%	277	9,11%
Pétroles.	24	1,499	5,08%	90	6,00%
Phosphates, engrais, carrières, ciments, chaux.	35	838	2,84%	82	9,78%
Produits chimiques.	43	1,990	6,74%	175	8,75%
Caoutchoucs, Sociétés coloniales.	37	558	1,89%	89	15,89%
Alimentation, hôtels.	59	631	2,14%	105	16,66%
Sociétés diverses	325	3,989	13,56%	546	13,65%
	<u>1.080</u>	<u>29,498</u>	<u>100 %</u>	<u>3,593</u>	<u>12,20%</u>

Si nous comparons ces chiffres à ceux de notre statistique au 31 décembre 1929, on constate que les rapports n'ont pas sensiblement varié, et que la proportion du capital privilégié est restée entre 6 et 16 %, suivant les catégories de Sociétés, avec une moyenne de 12 %.

Par contre, en ce qui concerne le capital réellement représenté par les Sociétés ayant émis des actions à vote privilégié, c'est-à-dire si nous envisageons la valeur vénale ou

boursière des titres de ces sociétés, valeur que nous avons chiffrée à 80 milliards au 31 décembre 1929, elle ne ressort plus à la fin de 1930, par suite de la baisse de 30 % qui a atteint, en moyenne, tous les titres à revenu variable, qu'à 60 milliards approximativement.

* * *

Reste à savoir ce que vont devenir les actions à vote plural émises avant la loi du 27 avril 1930.

Il n'est pas douteux, et nous l'avons dit, que les actions à vote privilégié aient engendré des abus, qu'elles aient assuré, dans certains cas, le triomphe trop facile de certaines minorités sur la majorité des actionnaires; qu'on les ait même utilisées parfois pour atteindre des buts diamétralement opposés à ceux qu'elles paraissaient garantir. On a pu même souligner, à propos d'un récent krack retentissant, le fait que sans les actions à vote plural le spéculateur en question n'aurait pas pu étendre son action sur toutes les affaires auxquelles il a participé.

Un exemple également caractéristique est celui d'un groupe pétrolier dont les actions à vote plural des sociétés qui le constituaient avaient, dans leur ensemble, un nombre total de voix égal au nombre des actions ordinaires existantes.

Ces excès ne sont peut-être pas une raison suffisante pour condamner les actions à vote privilégié en bloc, sans distinction ni examen. Il n'empêche, répétons-le, qu'une stricte réglementation législative s'impose.

* * *

Depuis lors, les diverses commissions tant de la Chambre que du Sénat ont examiné le problème sous tous ses aspects, et il en est résulté une série de rapports assez contradictoires. A la Chambre, la thèse qui paraît triompher, tout au moins à la Commission de législation civile, est celle des partisans d'une suppression pure et simple dans un délai d'un an des actions à vote plural avec toutefois certaines dérogations pour les titres de ce genre détenus par l'État ou les établissements publics.

Le Sénat a, au contraire, pris en considération des desiderata que résumait, tout récemment encore, un vœu émis par l'assemblée des présidents de Chambre de Commerce et tendant à une simple réglementation. Le rapporteur de la Commission de législation a établi un contre-projet tendant à limiter le privilège de vote à 3 voix et à le réserver à certains actionnaires considérés comme les plus fermement attachés à l'entreprise : collectivités publiques, fondateurs, apporteurs de brevets, actionnaires inscrits depuis deux ans, sous obligation pour toutes ces actions d'être nominatives. Le rapporteur, M. Dauthy, a voulu ainsi conserver les actions à vote plural existantes qui ont rendu des services réels au point de vue protection nationale contre l'étranger, tout en atténuant les deux principales critiques formulées contre elles : celle de favoriser l'établissement d'une oligarchie financière et celle de menacer la liberté de contrôle de l'actionnaire.

Ce projet a déjà soulevé diverses critiques de la part des commissions sénatoriales des finances et du commerce, qui sont à l'heure actuelle à la recherche d'un texte transactionnel.

Les deux thèses qui restent en présence consistent donc, soit à supprimer purement et simplement, soit à contrôler sérieusement les actions à vote plural. Les récents scandales financiers, qui ont montré les abus auxquels ces titres ont donné lieu, ne sont pas sans doute de nature à incliner le Parlement vers la mansuétude. Il est temps, dans tous les cas, que celui-ci, qui a en mains toutes les données du problème, se décide après tant de tergiversations à trancher la question.

Georges LANUSSE.

* * *